

GIOVANNI BUTTARELLI

CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Niall McHALE  
Chef de l'unité «Ressources»  
Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)  
Avda. Garcia Barbon 4  
E-36201 Vigo  
Espagne

Bruxelles, le 21 octobre 2013  
GB/DG/sn/D(2013)0209 **2013-0735 & 0736**  
Prière d'adresser toute correspondance à  
[edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)

Monsieur,

Nous avons analysé les documents que vous avez transmis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) concernant la notification en vue d'un contrôle préalable prévue à l'article 27 du règlement 45/2001 (le «règlement») au sujet du traitement de données à caractère personnel dans le contexte de la procédure de recrutement d'agents temporaires, d'agents contractuels et d'experts nationaux détachés (dossier 2013-0735) et de contrats de service de stagiaires conformément à l'accord de coopération éducative avec l'université de Vigo (dossier 2013-0736).

Les traitements qui font l'objet de l'examen sont soumis à un contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement 45/2001 dans la mesure où ils impliquent l'évaluation des capacités des candidats à exercer les fonctions pour lesquelles la procédure de sélection et de recrutement a été organisée. En l'espèce, les traitements peuvent également impliquer des données relatives à la santé (collecte de certificats médicaux ou données relatives à des handicaps, examens médicaux) et à des infractions pénales (collecte du casier judiciaire), ce qui constituerait un motif supplémentaire de contrôle préalable compte tenu de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement. Bien que l'AECP ait également mentionné l'article 27, paragraphe 2, point d), comme base de contrôle préalable pour les deux dossiers, le CEPD considère que cet article n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où la finalité principale du recrutement n'est pas d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat.

Le CEPD souligne que ces deux dossiers vont être analysés conjointement en tenant compte des lignes directrices du CEPD concernant le recrutement de personnel (les «lignes directrices»). Les principes énoncés dans l'avis conjoint du CEPD sur les «*procédures de recrutement de*

*personnel*» de certaines agences communautaires (l'«avis conjoint du CEPD») s'appliquent aussi dans les dossiers ici examinés.

Sur cette base, le CEPD se contentera dans la présente lettre d'identifier et d'examiner les pratiques de l'AIECP qui ne semblent pas être conformes au règlement et aux lignes directrices du CEPD, fournissant des recommandations pertinentes à l'AIECP. Il convient de relever que l'AIECP a déjà notifié des traitements relatifs au recrutement d'agents temporaires et contractuels, qui ont été examinés dans l'avis conjoint, et que le dossier 2013-0735 s'entend comme une mise à jour visant à inclure les experts nationaux détachés.

### **Qualité des données**

Dans la notification et la déclaration relative à la protection des données en lien avec le dossier 2013-0735, l'AIECP indique que des certificats de police sont collectés pendant la procédure de candidature pour des agents temporaires et contractuels, ainsi qu'un extrait de casier judiciaire pour une offre de contrat. L'AIECP a reconnu depuis lors que la notification et la déclaration relative à la protection des données étaient équivoques sur ce point, ce en raison d'une erreur d'écriture. Il a été confirmé qu'aucun certificat de police n'est collecté en pratique. En conséquence, la notification et la déclaration relative à la protection des données seront dûment modifiées.

**Recommandation:** l'AIECP devrait confirmer que les deux documents ont été modifiés et présenter au CEPD des versions actualisées supprimant toute référence à un certificat de police.

Nous vous prions de bien vouloir informer le CEPD de la mise en œuvre de cette recommandation dans un délai de trois mois suivant la réception de la présente.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Rieke ARNDT – Délégué à la protection des données